Le 9 d'avril, l'illustrissime et révérendissime seigneur se transporta à l'église de San Carlo du lieu d'Avapessa, où il fut reçu avec révérence par le révérend Antonio Francesco Agostini, curé, et par le peuple ; après les prières d'usage, il célébra la messe, puis l'absolution des morts et ensuite, revêtu des ornements pontificaux, il visita le Très Saint Sacrement, qui est tenu convenablement proprement et il en bénit le peuple. Il a cependant décrété qu'il fallait plaquer en or la pyxide.

Le baptistère et les huiles saintes sont assez propres. Il y a deux autels : celui de San Carlo, le titulaire [de l'église], et celui où est conservé le Très Saint Sacrement, et le dit autel est vraiment celui Très Saint Sacrement ; quant à l'autel de San Carlo, titulaire, c'est celui du Très Saint Rosaire. Ces autels, comme l'église, sont entretenus par le peuple. Dans cette église, il y a différents legs pieux qui doivent être honorés par le curé. [95r] Le premier legs pieux est celui de feue Angela Maria de feu Giudice et elle a légué cent lires ; le deuxième est celui de feu Agostino Agostini et il a légué cent lires ; le troisième, celui de feu Cervone Farranco, et il a légué 200 lires et le quatrième, celui de feu Sebastiano de feu Francesco, tous d'Avapessa ; en tout il y a 90 messes de chacune 10 sous. Un autre legs de feu Ferrando de feu Simeone qui a légué en 1727 50 lires, lequel legs n'a à présent jamais été honoré, car les héritiers ne veulent pas l'acquitter, même sous la contrainte (etc.). Un sixième legs est celui de Brigida de feu Giuseppe, qui a légué 50 lires par son testament du 26 décembre 1720, sur les revenus desquelles il y a célébrer autant de messes. Il y a aussi d'autres legs : puisqu'ils sont sous condition, il n'y a donc rien à leur sujet.

Comme je l'ai affirmé plus haut, l'église est vice-paroissiale. Y est érigée une compagnie, parmi les confrères de laquelle [le visiteur] a trouvé une très grande querelle et elle est divisée en deux parties depuis plusieurs années. Une partie d'entre eux construisit une tombe dans l'église du couvent de Marcasso susdit à la porte [95v] latérale et cette partie revendiquait d'ensevelir tous les confrères dans le dit tombeau ; mais l'autre partie rechignait et le curé la soutenait, puisqu'il voulait qu'ils soient ensevelis non dans l'église du couvent mais dans le tombeau de San Carlo. Les parties ayant ainsi conspiré, il en naquit plusieurs scandales ; l'illustrissime et révérendissime seigneur, quand il parvint sur l'île, s'occupa par le révérend théologien de faire taire toute question jusqu'à ce qu'il se rendit à cette église pour la visiter ; mais maintenant qu'il a entendu plusieurs parties, il a publié un décret, comme indiqué aux feuillets (etc.). Le dit curé et deux autres prêtres furent suspendus par l'ordinaire, comme indiqué dans les feuillets de l'inventaire en annexe (etc.) et furent absous (etc.). La compagnie dont il est question supra est celle du Très Saint Sacrement, canoniquement érigée. L'ancienne

église paroissiale existe encore, mais elle est actuellement très misérable et proche de la ruine ; son titre est celui de la Beata Vergine Maria Assunta.

Les revenus annuels de la paroisse sont de 410 lires avec des inceritutdes. 47 familles. 10 prêtres. 231 âmes.

[96r] Autel privilégié : maître autel. Et ainsi (etc.) il regagna sa résidence.

 $[\ldots]$ 

Pour l'église paroissiale de San Carlo du lieu d'Avapessa

Qu'on plaque en or la pyxide dans les trois mois, sous peine d'interdit. Que soit complètement soumis à l'interdit le calice qui a une large coupe. Qu'on ajoute au missel le canon, autrement qu'il soit interdit, et qu'on achète un nouveau missel des morts dans les trois mois, sous peine de dix lires.

Qu'on munisse les fenêtres au moins d'une toile enduite de cire, sous peine de cinq lires : dans le mois.

Qu'on observe absolument le décret sur l'accompagnement et la sépulture fait dans l'église des pères Mineurs Réformés du lieu de Marcasso, sous les peines qui y sont contenues. Et ainsi (etc.). Donné à Marcasso le 13 avril 1761.

Décret en langue vulgaire publié sur la différence des tombes parmi les confrères du lieu d'Avapessa.

Cesare Crescenzio (etc.)

Lors de la sacrée visite apostolique de l'église paroissiale de San Carlo [114v] du lieu d'Avapessa, après avoir entendu à plusieurs reprises les parties et mûrement considéré les graves scandales nés parmi le peuple pour les sépultures, l'une construite dans l'église des pères Mineurs Réformés du couvent de Marcasso et l'autre dans l'église paroissiale de San Carlo Borromeo, nous avons décrété que la susdite sépulture de l'église des pères Réformés soit entendue et s'entende à l'avenir comme commune à tout le peuple d'Avapessa, de manière à ce que chacun puisse la choisir légitimement sans que personne puisse en être empêché sous aucun prétexte et particulièrement celui de l'acte établi en faveur de familles particulières, lequel s'entend cassé, invalidé et sans aucun effet et comme s'il n'avait jamais été fait. En outre, que la sépulture érigée dans l'église de San Carlo soit commune mais qu'on n'y puisse à l'avenir ensevelir d'autres cadavres que ceux des enfants de moins de sept ans, sous peine de cent lires à qui aura l'audace d'y déposer des cadavres d'adultes. À cet effet, nous avons [115r] ordonné d'ajouter sur la pierre tombale de la sépulture de Marcasso l'inscription « Comunità di Avapessa » et sur celle de San Carlo « Pour les innocents seulement ».

Et pour que le peuple n'en soit pas réduit à une seule sépulture, ayant aussi pris en considération la louable dévotion de ceux qui voudront probablement être ensevelis avec leurs ancêtres dans l'église de la Santissima Vergine Assunta, laquelle fut autrefois paroissiale et est actuellement seulement cimetériale, nous avons ordonné qu'elle soit débarrassée de l'eau qui jaillit de sources souterraines afin qu'aucun prétexte ne puisse détourner les fidèles de vouloir être ensevelis dans la dite église. Nous savons que le peuple a immédiatement veillé à exécuter notre ordre, mais, malgré cela, nous voulons que notre vicaire forain Don Giulio Savelli aille en faire la vérification; et si cela n'a pas été convenablement effectué, nous lui donnons la possibilité de contraindre la commune avec les peines qui lui sembleront opportunes pour le faire immédiatement.

[115v] Puis, afin que cessent à l'avenir les dissensions passées et les scandales nés sur l'interprétation du chapitre 19 des statuts de la confrérie, nous avons ordonné provisoirement et jusqu'à nouvel ordre que dans le cas où quelqu'un choisirait la sépulture dans l'église du couvent de Marcasso, le prieur de la confrérie doit accompagner le cadavre avec les frères jusqu'aux limites de la paroisse et que parvenus à cet endroit douze des frères en capes continuent à l'accompagner, les autres rentrant chez eux, sans encourir aucune peine. Ainsi douze frères seront commandés tour à tour par le même prieur ou par qui le remplacera. Et parce qu'il ne convient pas que la procession funèbre reste sans prêtre, et pour éviter qu'on accuse le curé de vouloir outrepasser les limites de sa paroisse dans la dite procession, nous voulons donc qu'en cas de choix d'une telle sépulture, la confré[116r]rie soit tenue d'y subroger un autre prêtre qui, une fois passées les limites de la paroisse, dirigera la procession jusqu'à l'église cimétériale, laissant à la liberté de la confrérie de lui donner une reconnaissance adaptée soit à ses propres frais soit à ceux des héritiers.

Nous avons appris que le recteur du dit lieu à l'intention de révoquer le révérend curé qu'il a choisi depuis l'an dernier sur notre ordre de couper court aux scandales ; désirant aussi supprimer toute amertume dans ce domaine afin que le bon service du peuple n'en souffre pas dommage, nous lui ordonnons de ne faire aucune innovation jusqu'à nouvel ordre de nous.

Nous voulons en outre que chacun des frères qui dans cet intervalle ont été révoqués et expulsés de la confrérie y reprennent leur place et soient à l'avenir considérés comme si n'avait jamais eu lieu leur expulsion ou révocation.

Nous espérons que ces dispositions prises par nous dans le but [116v] de faire refleurir la concorde du peuple et pour la plus grande gloire de Dieu qui affirme que le lieu qu'il habite doit être un lieu de concorde et de paix seront acceptées unanimement, mais si quelqu'un osait

s'y opposer, nous voulons qu'il soit soumis à une peine de cent lires et aux autres peines canoniques en de notre appréciation.

Finalement nous ordonnons que la même église paroissiale de la Santissima Vergine Assunta soit réparée de toute part et particulièrement au toit, dans un délai de six mois et sous peine de cent lires. Donné au couvent de Marcasso (etc.), le 13 avril 1761.